

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. Jean GIRARDON, Maire, en suite d'une convocation en date du 29/05/2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Jean GIRARDON, Pierre CHARDEAU, Carole DESRUMAUX, Michel AUBOEUF, Marie-Thérèse DESBROSSES, Gérard BUCHILLET, Ophélie RENAUD, Pauline MAGNIN, Norbert MASQUELET et Christian RIZET.

Etait absent excusé : Eric CRESNER qui a donné pouvoir à Jean GIRARDON.

Mme Marie-Thérèse DESBROSSES est élue secrétaire de séance.

Procès-Verbal de la séance du 14 avril 2026 :

Approuvé à l'unanimité, puis signé par M. le Maire et la secrétaire de séance.

Installation d'un conseiller municipal en remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire – DE-2026-31 :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la dernière réunion du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, en fin de réunion, avant la levée de séance, Mme Claudine MARECHAL lui a remis en main propre sa lettre de démission du Conseil Municipal.

M. le Maire précise que conformément à l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et que M. le Préfet en a été informé le 15 avril 2026.

Conformément à l'article L. 270 du code électoral, M. Christian RIZET, candidat suivant sur la liste « Ensemble pour Mont-Saint-Vincent » dont faisait partie Mme Claudine MARECHAL lors des dernières élections municipales, est appelé à siéger au sein du Conseil Municipal.

Ceci exposé et après en avoir pris acte,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- PREND ACTE de l'installation de M. Christian RIZET en qualité de Conseiller Municipal,
- Et PREND ACTE de la modification du tableau des membres du Conseil Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal mis à jour est annexé à la présente délibération.

Commission Communale « FINANCES » – DE-2026-32 :

Sur l'exposé de M. le Maire,

Après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret (art. L 2121-21 du CGCT),

LE CONSEIL MUNICIPAL décide de former une Commission Communale « **FINANCES** » composée de 11 membres :

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstention : 0

- Ont obtenu 11 voix : Jean GIRARDON, Pierre CHARDEAU, Carole DESRUMAUX, Michel AUBOEUF, Eric CRESNER, Marie-Thérèse DESBROSSES, Gérard BUCHILLET, Ophélie RENAUD, Pauline MAGNIN, Norbert MASQUELET, Christian RIZET.

La Commission Communale « **FINANCES** » est ainsi composée.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DE_2026_23 du 14 avril 2026.

Commission Communale « BOIS - AFFOUAGES » – DE-2026-33 :

Sur l'exposé de M. le Maire,

Après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret (art. L 2121-21 du CGCT),

LE CONSEIL MUNICIPAL décide de former une Commission Communale « **BOIS - AFFOUAGES** » composée de 5 membres :

Voix pour : 11 Voix contre : 0 Abstention : 0

- Ont obtenu 11 voix : Pierre CHARDEAU, Michel AUBOEUF, Gérard BUCHILLET, Pauline MAGNIN, Christian RIZET.

La Commission Communale « **BOIS - AFFOUAGES** » est ainsi composée.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DE_2026_24 du 14 avril 2026.

Commission Communale « TOURISME - FLEURISSEMENT » – DE-2026-34 :

Sur l'exposé de M. le Maire,

Après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret (art. L 2121-21 du CGCT),

LE CONSEIL MUNICIPAL décide de former une Commission Communale « **TOURISME - FLEURISSEMENT** » composée de 5 membres :

Voix pour : 11 Voix contre : 0 Abstention : 0

- Ont obtenu 11 voix : Carole DESRUMAUX, Michel AUBOEUF, Marie-Thérèse DESBROSSES, Eric CRESNER, Pauline MAGNIN.

La Commission Communale « **TOURISME - FLEURISSEMENT** » est ainsi composée.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DE_2026_26 du 14 avril 2026.

Désignation du Représentant - FORESTENER – DE-2026-35 :

Sur l'exposé de M. le Maire,

Après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret (art. L 2121-21 du CGCT),

LE CONSEIL MUNICIPAL procède à l'élection, à main levée, du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune au sein de la Société FORESTENER :

- Représentant Titulaire :

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstention : 0

➤ A obtenu 11 voix : Michel AUBOEUF

M. Michel AUBOEUF a été proclamé Représentant Titulaire de la commune au sein de la Société FORESTENER.

- Représentant Suppléant :

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstention : 0

➤ A obtenu 11 voix : Gérard BUCHILLET

M. Gérard BUCHILLET a été proclamé Représentant Suppléant de la commune au sein de la Société FORESTENER.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DE_2026_28 du 14 avril 2026.

Retrait de la délibération n° DE 2026 10 - Délégations consenties au Maire – DE-2026-36 :

Considérant la délibération n° DE_2026_10 du 22 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire ;

Considérant que la délégation donnée pour « transmettre aux services concernés de la DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale) de Saône-et-Loire, les horaires liés à l'organisation du temps scolaire de l'école élémentaire de Mont-Saint-Vincent » ne figure pas parmi celles pouvant être déléguées au maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire explique à l'assemblée qu'à la demande écrite de M. le Sous-Préfet d'AUTUN en date du 09 avril 2026, il y a lieu de retirer cette délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- Décide de retirer la délibération n° DE_2026_10 en date du 22 mars 2026.

Délégations consenties au Maire – DE-2026-37 :

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que M. le Maire ne prend pas part au vote ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide que M. le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

1° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

2° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 10.000,00 € H.T.** pour les marchés de fournitures et services et pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants

qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

4° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

6° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

7° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 3 000,00 €** ;

8° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **pour des opérations d'un montant inférieur à 200 000,00 €**.

Cette délibération remplace la délibération n° DE_2026_10 retirée par délibération n° DE_2026_36.

Refonte du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) au 01/07/2026 – DE-2026-38 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié dernièrement par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 14.12.2017),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26.05.2018),

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 28/04/2019),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2019),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

CORPS TRANSITOIRES :

Suite à la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier, la collectivité peut mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants :

- les ingénieurs territoriaux
- Les techniciens territoriaux
- adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux,
- psychologues territoriaux, sages-femmes territoriales, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux (mêmes plafonds),
- puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, (mêmes plafonds),
- infirmiers territoriaux (B), et techniciens paramédicaux (mêmes plafond)
- auxiliaires de puériculture territoriaux, aides-soignants (B)
- auxiliaires de soins territoriaux (C)

En attendant l'éligibilité de ces cadres d'emplois au RIFSEEP sur le fondement des corps de référence historiques, la collectivité détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - I.F.S.E. – et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts (R.I.F.S.E.E.P. comprenant l'I.F.S.E. et le C.I.A.) sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, l'assemblée délibérante pourra redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E. et C.I.A.), sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe 2 dudit décret.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de MONT-SAINT-VINCENT,

Exposé de M. le Maire : Annexe ci-jointe

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer selon les modalités définies dans l'annexe ci-jointe et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) ;
- AUTORISE M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans le respect des principes définis dans l'annexe ci-jointe ;
- DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 03 avril 2018.

Questions diverses :

- Mur en limite de voirie – Chemin du Reuil : M. CHARDEAU prend la parole et informe l'assemblée qu'il a signalé aux services de la CUCM un affaissement de la chaussée, Chemin du Reuil, avec risque de dégradation du mur en limite de voirie le long de la propriété de M. et Mme MARECHAL. Ce dossier est en cours d'étude et une solution sera proposée dans les meilleurs délais par les services de la CUCM.
- BIP – EJO COOPERATIVE : M. le Maire informe l'assemblée qu'Ejo Coopérative prépare actuellement l'organisation d'un "workshop européen, appelé BIP ! (pour Blended Intensive Program) ", évènement international qui se déroulera sur la commune du 27 juin au 07 juillet prochain. Une trentaine d'étudiantes et étudiants d'écoles d'architecture de Roumanie, d'Autriche et de Paris, participeront à ce chantier expérimental qui consistera en la réalisation d'aménagements paysagers, la construction d'ouvrages en pierres sèches, de mobiliers bois, etc... Il est également prévu d'organiser des temps d'échanges avec les habitants de Mont-Saint-Vincent.
- Emplacement à l'Agence Postale : M. le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu en mairie deux membres de l'Association « Culture, Loisirs et Services ». Après discussions, la redevance pour l'année 2025 sera versée dans les meilleurs délais et le montant de la redevance pour l'année 2026 sera fixé lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal, un avenant à la convention initiale sera donc signé.
- Elagage – Route de Bourgueuil : Compte tenu des mesures à respecter concernant l'élagage des haies interdit au cours de certaines périodes annuelles, une dérogation sera donnée aux personnes ayant l'obligation d'élaguer le long des voies de circulation par mesure de sécurité pour les usagers.
- Désherbage CUCM : M. Pierre CHARDEAU informe l'assemblée que la fiche technique des produits dés herbants utilisés par les services de la CUCM est disponible en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Liste des délibérations de la séance du 05 juin 2026

- DE-2026-31 : Installation d'un conseiller municipal en remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire
- DE-2026-32 : Commission Communale « FINANCES »
- DE-2026-33 : Commission Communale « BOIS - AFFOUAGES »
- DE-2026-34 : Commission Communale « TOURISME - FLEURISSEMENT »
- DE-2026-35 : Désignation du Représentant - FORESTENER
- DE-2026-36 : Retrait de la délibération n° DE_2026_10 - Délégations consenties au Maire
- DE-2026-37 : Délégations consenties au Maire
- DE-2026-38 : Refonte du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) au 01/07/2026

Le Maire,
J. GIRARDON



La Secrétaire de séance,
M-T. DESBROSSES



P.V approuvé lors de la réunion du Conseil Municipal du ... **23 JUIL. 2026** ...